



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/16**

Luxembourg, le 12 octobre 2016

Arrêt dans l'affaire C-166/15  
Aleksandrs Ranks et Jurijs Vasiļevičs

**L'acquéreur initial d'une copie d'un programme d'ordinateur, accompagnée d'une licence d'utilisation illimitée, peut revendre d'occasion cette copie et sa licence à un sous-acquéreur**

*En revanche, lorsque le support physique d'origine de la copie initialement délivrée est endommagé, détruit ou égaré, cet acquéreur ne peut pas fournir au sous-acquéreur sa copie de sauvegarde du programme sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

En Lettonie, MM. Aleksandrs Ranks et Jurijs Vasiļevičs sont poursuivis au pénal pour, notamment, vente illégale en bande organisée d'objets protégés par le droit d'auteur et utilisation intentionnelle illégale de la marque d'autrui. Ils auraient en effet vendu en 2004 sur une place de marché en ligne des copies de sauvegarde de différents programmes d'ordinateurs édités par Microsoft et protégés par le droit d'auteur (comme notamment des versions du logiciel Microsoft Windows et de la suite bureautique Microsoft Office). Le nombre d'exemplaires de programmes vendus étant estimé à plus de 3 000, le montant du préjudice matériel causé à Microsoft par les activités de MM. Ranks et Vasiļevičs est évalué à 265 514 euros.

Dans ce contexte, la Rīgas apgabaltiesas Kriminālietu tiesu kolēģija (cour régionale de Riga, collège des affaires pénales, Lettonie), saisie de l'affaire, demande à la Cour de justice si le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que l'acquéreur de la copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur, enregistrée sur un support physique qui n'est pas celui d'origine, peut, en application de la règle de l'épuisement du droit de distribution prévue dans une directive de l'Union<sup>1</sup>, revendre une telle copie lorsque, d'une part, le support physique d'origine de ce programme, délivré à l'acquéreur initial, a été endommagé et que, d'autre part, cet acquéreur initial a effacé son exemplaire de cette copie ou a cessé de l'utiliser.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère qu'il résulte de la règle de l'épuisement du droit de distribution que **la personne qui détient le droit d'auteur sur un programme d'ordinateur (en l'espèce, Microsoft) et qui a vendu, dans l'Union, la copie de ce programme sur un support physique (tel qu'un CD-ROM ou un DVD-ROM) avec une licence d'utilisation illimitée ne peut plus s'opposer aux reventes ultérieures de cette copie par l'acquéreur initial ou les acquéreurs successifs, nonobstant l'existence de dispositions contractuelles interdisant toute cession ultérieure.**

Toutefois, la question posée vise l'hypothèse de la revente de la copie d'un programme d'ordinateur **d'occasion**, enregistrée sur un support physique qui n'est pas celui d'origine (« copie de sauvegarde »), par une personne qui en a fait l'acquisition auprès de l'acquéreur initial ou d'un acquéreur ultérieur.

La Cour relève que la directive accorde au titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur le droit exclusif d'effectuer et d'autoriser la reproduction permanente ou provisoire du programme, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, sous réserve des

<sup>1</sup> Conformément à la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur (directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, JO 1991, L 122, p. 42), la règle de l'épuisement du droit de distribution du titulaire du droit d'auteur pose comme principe que la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans l'Union, par le titulaire du droit ou avec le consentement de celui-ci, épuise le droit de distribution de cette copie dans l'Union.

exceptions spécifiques prévues dans la directive. L'acquéreur légitime de la copie d'un programme d'ordinateur, mise dans le commerce par le titulaire du droit ou avec le consentement de celui-ci, peut donc revendre d'occasion cette copie pour autant qu'une telle cession ne porte pas atteinte au droit exclusif de reproduction garanti au titulaire et que tout acte de reproduction du programme soit autorisé par le titulaire ou relève des exceptions prévues dans la directive.

À cet égard, la Cour rappelle que la directive prévoit qu'une personne ayant le droit d'utiliser un programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat de faire une copie de sauvegarde de celui-ci dans la mesure où une telle copie est nécessaire pour cette utilisation. Toute disposition contractuelle contraire à cette règle serait nulle et non avenue.

La réalisation d'une copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur est donc subordonnée à deux conditions. Cette copie doit, d'une part, être réalisée par une personne qui est en droit d'utiliser ce programme et, d'autre part, être nécessaire à cette utilisation.

Selon la Cour, cette règle, qui établit une exception au droit exclusif de reproduction du titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur, doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Il s'ensuit qu'une copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur ne peut être réalisée et utilisée que pour répondre aux seuls besoins de la personne en droit d'utiliser ce programme et que, partant, cette personne ne peut pas, quand bien même elle aurait endommagé, détruit ou encore égaré le support physique d'origine de ce programme, utiliser cette copie aux fins de la revente du programme d'occasion à une tierce personne.

La Cour constate donc que la directive doit être interprétée en ce sens que, **si l'acquéreur initial de la copie d'un programme d'ordinateur accompagnée d'une licence d'utilisation illimitée est en droit de revendre d'occasion cette copie et sa licence à un sous-acquéreur, il ne peut en revanche, lorsque le support physique d'origine de la copie qui lui a été initialement délivrée est endommagé, détruit ou égaré, fournir à ce sous-acquéreur sa copie de sauvegarde du programme sans l'autorisation du titulaire du droit.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205